

**Avenant n°1**  
**à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée**  
**train+réseau urbain**  
**relative à la desserte des communes de**  
**la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**  
**de Sausset Les Pins, Carry le Rouet, Ensues la Redonne, Le Rove,**  
**Cassis, Carnoux en Provence, Roquefort la Bédoule,**  
**La Ciotat et Ceyreste**

**ENTRE :**

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Régional n°                    en date du                    , ci-après dénommée « la Région »,

**ET :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du                    ci-après dénommée « la Communauté Urbaine M.P.M. »

**ET :**

**La Société Nationale des Chemins de Fer Français**, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU Directeur de la Région SNCF Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après dénommé « la SNCF »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

L'objet du présent avenant est :

- d'intégrer l'existence d'un abonnement TER pour tous, dénommé depuis le 1<sup>er</sup> septembre Abonnement Zou !,
- de préciser la nature des nouveaux supports de titres de transport combiné et intégrer les nouvelles conditions de distribution suite à la mise en œuvre du nouveau système e billettique interopérable.

## **Article 2 : Description et commercialisation de l'abonnement intermodal**

**Le point 4.1 – Description** est modifié comme suit :

Les parties conviennent de proposer :

- un abonnement ZOU ! + mensuel « *Transpass nom du réseau* » (accessible à tous) ;

La formule mensuelle est hébergée sur une carte sans contact. Les deux exploitants disposant de systèmes interopérables, ce support peut être indifféremment la carte du réseau communautaire Transpass ou la carte régionale ZOU ! distribuée par la SNCF.

**Le point 4.2 – Utilisation** est modifié comme suit :

Les abonnements ZOU ! + « *Transpass nom du réseau* » permettent ...(suite sans changement).

**Le point 4.3 – Prix** est modifié comme suit :

**Le prix P de vente de l'abonnement ZOU ! mensuel + «*Transpass nom du réseau* »** correspond au prix de l'abonnement ZOU ! mensuel pour tous (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme Tr :

$$P = A + Tr$$

(suite sans changement)

**Le point 4.4 – Ventes des titres de transport** est modifié comme suit :

Les abonnements intermodaux sont délivrés à la clientèle dans la totalité des points de vente SNCF de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au prix P défini à l'article 4.3 ci-dessus.

Un point supplémentaire 4.8 est créé :

#### **4.8 – Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité**

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et les réseaux de la Communauté Urbaine MPM sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale et seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA – réseaux Communauté Urbaine MPM ».

#### **Article 3 : Conditions de prise en charge de la réduction tarifaire**

L'article 5 - Conditions de prise en charge de la réduction tarifaire 2<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :

**Le montant R** de la réduction accordée aux titulaires d'abonnements ZOU ! mensuels + «*Transpass nom du réseau* » est la différence entre le prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur le réseau concerné et du prix Tr perçu de l'utilisateur.

**Article 4 :** les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille en 4 exemplaires, le

**Le Président du Conseil Régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président  
de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**Michel VAUZELLE**

**Eugène CASELLI**

**Le Directeur de la Région SNCF  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Philippe BRU**